

ART. 2. Les distributions de bois à brûler seront faites aux corps, à compter du 1^{er} juin prochain, conformément à l'ordonnance du 22 juin 1847, chap. 1^{er} (2^e section, titre III, 1^{re} partie).

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 3 mai 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 100. — ARRÊTÉ du 9 mai 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 44,559 fr. 65 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois de mars 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de *quarante-un mille cinq cent cinquante-neuf francs soixante-cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-un mille cinq cent cinquante-neuf francs soixante-cinq centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mars 1866, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1866.	
		FR.	C.
Chapitre IV.....	19,602	41
— V.....	9,404	55
— VI.....	315	25
— IX.....	8,589	01
— X.....	500	52
— XVIII.....	3,147	91
TOTAL.....		44,559	65